

IA génératives : quels repères pour l'enseignement à l'ULL2 ?

Jean-Yves Poitrat, responsable du Service de pédagogie du supérieur (SPS), 22 mai 2024

Ce texte fait suite aux nombreuses questions des enseignantes et enseignants qui constatent le développement de l'usage des intelligences artificielles génératives (IAG) par les étudiantes et étudiants, y compris en situation d'examen. Il s'appuie sur la veille effectuée au SPS, sur les conférences de la matinée d'étude interne organisée par le SPS le 14 mai 2024 et sur les productions des enseignants et enseignantes lors des ateliers de cette matinée. Il s'agit d'idées en vue de trouver des repères, de permettre à chacun et chacune de trouver ses propres repères et à la communauté universitaire d'avancer vers des repères communs. Certaines propositions plus incertaines, ou difficiles à mettre en œuvre, sont exprimées avec un point d'interrogation.

Repères généraux	1
Que pourraient faire les enseignants et enseignantes ?.....	2
Que pourrait faire l'établissement ?	3
La question des devoirs et examens.....	4

Repères généraux

- Les outils comme les pratiques sont en évolution très rapide. Les repères que l'université pourrait se donner aujourd'hui seront certainement obsolètes demain.
- Les IAG peuvent être considérées comme des outils d'assistance, neutres, plus ou moins fiables, dont certains usages peuvent être légitimes dans le cadre universitaire et d'autres non, de même que le recours à des ressources documentaires, des correcteurs orthographiques, des logiciels de calcul ou des proches compétents. Parmi les assistances offertes : génération d'idées, de textes, d'images, de code informatique, traduction, transformation, analyse, synthèse... le tout à partir de demandes exprimées en langage naturel, à l'écrit voire à l'oral, puis affinées en conversant avec la machine.
- La plupart des productions intellectuelles demandées à des étudiantes et étudiants en contexte d'enseignement peuvent être facilitées par l'usage d'une IAG. Or la production

intellectuelle dans le cadre de l'enseignement, peut relever de deux intentions : l'apprentissage d'une part (la valeur de la production, en tant que processus, vaut pour les apprentissages qu'elle génère), l'évaluation de l'apprentissage d'autre part (la production, en tant que résultat, apporte la preuve de l'apprentissage). Le recours à l'IAG pourra être considéré comme légitime si elle ne dispense pas l'étudiant ou l'étudiante d'effectuer les apprentissages, dans le premier cas, si elle n'empêche pas l'enseignant ou l'enseignante d'évaluer l'atteinte de l'objectif d'apprentissage, dans le deuxième cas.

- Le recours à une IAG, fût-il légitime du point de vue pédagogique, n'est jamais neutre : les IAG ont un impact environnemental (consommation énergétique) et souvent un impact social (conditions de travail de la main d'œuvre utilisée pour l'entraînement des modèles). Les IAG grand public semblent faire peu de cas du respect des droits d'auteurs et des données personnelles (par l'utilisation peu regardante des données présentes sur le net et des données chargées par les utilisateurs). Elles ont tendance à reproduire et donc à diffuser les idées dominantes et préjugés des populations aisées des pays occidentaux.

- L'adoption massive des IAG par les étudiantes et étudiants oblige les enseignantes et enseignants à s'y intéresser pour être en mesure de réguler leur usage en situation pédagogique, voire les intégrer, au bénéfice de la qualité des apprentissages. Une interdiction systématique n'est ni réaliste ni souhaitable, tant en situation d'apprentissage qu'en situation d'examen (ce qui implique de préciser les règles propres à chaque examen, cf. infra).

Que pourraient faire les enseignants et enseignantes ?

- S'informer, se former, expérimenter, échanger avec des pairs, échanger avec des étudiants et étudiantes pour : connaître les usages des étudiants et étudiantes, avoir une connaissance pratique des outils, se faire leur propre idée des opportunités et risques de l'usage de ces outils dans un cadre pédagogique, construire leur position de pédagogue et justifier cette position auprès des étudiants.

- Réinterroger la pertinence des productions demandées aux étudiants, au regard de l'intention pédagogique qui les justifiait d'une part, des possibilités offertes par les IAG d'autre part. Réviser le cas échéant les modalités choisies.

- Apprendre aux étudiants et étudiantes à travailler tant avec que sans outil numérique.

- Expliciter l'intérêt pédagogique des modalités d'apprentissage choisies, notamment lorsque les exercices réalisés se justifient par leur efficacité pédagogique et non par leur reproductibilité « dans la vraie vie ». Expliciter pareillement l'intérêt pédagogique des modalités d'évaluation choisie. Cependant, expliciter ne suffit pas : quelles modalités d'apprentissage ou d'évaluation motivent les étudiants et étudiantes ? À défaut de réponse facile, la question mérite de rester ouverte.

- Expliciter, pour toute production à réaliser par les étudiantes et étudiants, les conditions de réalisation attendues (obligations, permissions, recommandations, interdictions), notamment en ce qui concerne l'usage des IAG. Éviter autant que possible de fixer des interdits dont le respect ne peut être vérifié. Préciser notamment si le recours à une IAG (et à d'autres formes d'assistance humaine ou non) est permis et sous quelle forme ce recours doit être signalé (cf. infra « la question des devoirs et examens »).

- Contribuer à la formation des étudiantes et étudiants à l'éthique universitaire ? Non seulement tout emprunt à autrui doit être référencé mais encore tout travail universitaire doit revêtir un caractère personnel.

- Contribuer à la formation des étudiants et étudiantes à un usage raisonné des IAG, à l'appréciation critique des productions des IAG (biais, imprécisions, hallucinations), à une réflexion éthique sur leurs usages ?

Que pourrait faire l'établissement ?

- Faciliter l'information et la formation des enseignantes et enseignants ainsi que les échanges entre eux.

- Prendre en compte le temps que demandent aux enseignantes et enseignants les démarches de formation et d'adaptation à cette nouvelle donnée qui s'ajoutent à bien d'autres évolutions et contraintes. Sous quelle forme ?

- Mettre à disposition des moyens financiers, matériels et humains pour accompagner les enseignants et enseignantes dans ces évolutions. Acheter des licences pour permettre aux enseignantes et enseignants d'utiliser des versions évoluées d'IAG ? Ou flécher des IAG gratuites voire ne nécessitant pas la création de compte ?

- Mettre à disposition un logiciel de détection de texte généré par IA ? De nombreux établissements d'enseignement supérieur s'y opposent aux motifs suivants : les détecteurs d'IAG sont imprécis, il est possible de les berner (par exemple en utilisant

successivement plusieurs IAG), ils entraînent dans une escalade technologique (les IA auront toujours un coup d'avance), et leurs résultats sont inexploitablement en cas de contentieux (on ne sanctionne pas un étudiant parce qu'un logiciel a évalué à n % les chances que sa production ne soit pas personnelle).

- Proposer aux étudiants et étudiantes des formations transversales à l'usage des IAG, à leurs intérêts et limites dans le cadre universitaire ? Dans le cadre plus large d'une formation à l'éthique universitaire ? Dans le cadre des cours de TIC ?

- Mettre à disposition des étudiantes et étudiants, sur l'intranet par exemple, des repères sur l'utilisation des IA génératives en général ? Leur envoyer un message spécifique au moment des examens ?

- Participer à un consortium qui travaillerait à l'édition d'IA génératives universitaires, garantissant la qualité des sources, les référençant, et garantissant la protection des données transmises dans les prompts, qu'elles soient personnelles ou non ?

La question des devoirs et examens

- Dans le cadre du contrôle des connaissances et compétences, l'IA ne devrait jamais "faire à la place" de l'étudiant. Tout travail universitaire doit revêtir un caractère personnel, a fortiori quand il s'agit d'évaluer les acquis en vue de donner, ou non, un diplôme. Une IAG pourrait être utilisée comme assistance à la production (ex : génération d'idées ou assistance à la rédaction), à condition que cela ne contrevienne ni à la déontologie universitaire (obligation de citer ses sources, par exemple), ni aux règles spécifiques de l'examen (qui peuvent spécifier "sans IA" comme elles peuvent spécifier "sans notes de cours" ou "sans calculatrice").

- La détection de la fraude que peut constituer l'utilisation d'une IA générative (en cas de plagiat ou de contravention aux consignes explicites de l'examen) est aujourd'hui difficile. La fiabilité des détecteurs de texte générés par IAG est limitée, ils ne donnent qu'un degré de présomption et, contrairement aux détecteurs de similitude, ne peuvent retrouver la source, ce qui rend leurs résultats inopposables en cas de recours.

- Rechercher collectivement des modalités et conditions d'examen qui minimisent le risque d'usage frauduleux d'IAG (et de toute autre forme d'assistance) lorsque celle-ci est interdite, ou qui intègrent la possibilité de recourir à l'assistance d'une IAG sans que cela nuise à la capacité d'évaluer les acquis d'apprentissage visés ?

- Expliciter quelles ressources sont recommandées, permises, obligatoires ou interdites lors du contrôle des connaissances et des compétences, que celui prenne la forme d'un examen sur table ou d'un devoir réalisé à la maison.

- Le cas échéant, expliciter la manière dont les étudiantes et étudiants doivent mentionner l'usage d'une IAG dans leur production universitaire. Quand il s'agit de citer une source dans un écrit académique, la norme APA est l'une des plus couramment utilisées. Il n'y a pas encore de norme pour la citation de textes générés par une intelligence artificielle. L'APA fait néanmoins une proposition dans un article de blog (en anglais) : McAdoo, T. (2023, April 7). How to cite ChatGPT. APA Style.

<https://apastyle.apa.org/blog/how-to-cite-chatgpt>. L'auteur de l'article considère que l'auteur d'un texte produit par une IAG est l'éditeur de l'IA (par exemple OpenAI dans le cas de ChatGPT). Cette position est contestée par certains. Le droit n'est pas établi. Peut-on s'inspirer d'autres pratiques connues ? En cas d'aide humaine, les étudiants en rendraient compte dans les remerciements : "Je remercie M. Dupont pour ses lumières sur le sujet, Mme Durand pour sa relecture attentive". En cas de recours à un logiciel ils en rendraient compte dans le corps du texte ou en note : "Le corpus textuel a été analysé à l'aide du logiciel Alceste".

- Demander aux étudiantes et étudiants de fournir en annexe la liste des logiciels et outils utilisés pour la production du devoir (IAG mais aussi bureautique et tout autre outil numérique propre ou non à la discipline). Leur demander aussi une analyse critique de l'intérêt des outils utilisés ?

- Donner aux étudiants les repères généraux qui suivent, en complément des consignes spécifiques à chaque devoir et examen ? Mettre ces repères sur l'intranet ? Envoyer un message en diffusion générale à tous les étudiants ? Les faire connaître aux L1 dans l'initiation TIC de la semaine de rentrée ?

Devoirs et examens, avec ou sans IA ?

L'IA pour faire à votre place : jamais ; l'IA pour aider : cela dépend des consignes

Les travaux universitaires doivent revêtir un caractère personnel. Il est donc strictement interdit de faire produire un travail universitaire par un tiers, qu'il s'agisse d'un humain ou d'une machine, et de le présenter comme sien. Il est cependant possible, dans certains cas, de recourir à l'assistance d'un humain ou

d'une machine pour produire un travail universitaire personnel, dans des conditions respectant la déontologie universitaire et les consignes spécifiques de l'examen.

L'IA comme assistance à la génération d'idées

Pas si la consigne précise : "vous vous appuyerez exclusivement sur les éléments du cours", "vous donnerez un avis personnel", etc.

Avec prudence : les idées de l'IA ne sont pas nécessairement bonnes, pas plus que celles que vous trouvez directement sur internet ou que vous donnent vos proches.

En citant vos sources : dans tous les cas, les idées empruntées à autrui, y compris à une IA, doivent être référencées, qu'il s'agisse de citation directe (texte copié-collé placé entre guillemets) ou de citation indirecte (reformulation des idées dans vos propres mots).

L'IA comme assistance à la rédaction

Pas si l'objectif de l'examen est d'évaluer votre capacité à produire un texte dans un style personnel ou d'évaluer votre orthographe. Pas si la consigne précise : "le recours à toute assistance à la rédaction est interdit" ou "votre compréhension du cours est évaluée à travers votre capacité à formuler son contenu de manière personnelle, tout recours à une assistance extérieure pour la rédaction est donc exclu". Sauf consigne contraire, le recours à un correcteur d'orthographe est autorisé, voire conseillé.

Avec prudence : le style des textes générés par IA est rarement adapté au style attendu de travaux universitaires dans chaque discipline.

Comment citer un texte produit par une IA ?

Reportez-vous aux consignes données par votre enseignante ou enseignant. À défaut, donnez en note de bas de page ou de fin de document le nom de l'éditeur du logiciel, le nom du logiciel, le prompt initial soumis au logiciel.

Que disent les règlements ?

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES 2022-2026 Approuvé à la CFVU du
24/06/2022

https://www.univ-lyon2.fr/medias/fichier/05-reglement-general-des-etudes-2022-2026_1699629997602-pdf

10.2. PLAGIAT

"Dans toute création ou production, l'utilisation des sources d'information doit respecter des règles de droit et d'éthique. [...] Les étudiant.es de l'Université Lumière Lyon 2 sont donc invités à toujours bien distinguer, dans leurs productions, ce qui leur revient en propre de ce qu'ils ont emprunté à d'autres, en citant systématiquement les auteurs et leurs sources. Le respect du Code de la propriété intellectuelle et l'honnêteté interdisent que l'on fasse passer pour sien, fût-ce par omission, un travail que l'on n'a pas accompli soi-même. Le plagiat est une faute grave, passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites pénales."

REGLEMENT INTERIEUR

<https://www.univ-lyon2.fr/vie-des-campus/reglement-interieur-de-l-universite>
TITRE 1, CHAPITRE 3, §4. Respect des règles de propriété intellectuelle, lutte contre le plagiat et intégrité intellectuelle modifié par délibération du 7 juillet 2023.

"Les travaux universitaires, qu'ils émanent des étudiantes et étudiants ou des enseignantes et enseignants [...] doivent revêtir un caractère personnel. [...] En outre, l'exigence d'un travail personnel interdit de copier-coller des textes même si ceux-ci sont dépourvus d'originalité ou de recourir à un outil d'intelligence artificielle lors de la production de travaux sans en faire mention explicitement. Il est en effet interdit de présenter les contenus générés par un outil d'intelligence artificielle comme un travail personnel et une œuvre humaine, sous peine de poursuites disciplinaires."